



## La déclaration sociale nominative – DSN (décembre 2015)

La DSN remplacera l'ensemble des déclarations périodiques effectuées par les employeurs et leurs mandataires, dès qu'elle sera généralisée. Pour la plupart des entreprises du secteur privé, elle devait devenir **obligatoire** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**, mais son calendrier a été modifié.

### Pourquoi changer le système ?

**Actuellement**, les employeurs ont beaucoup de démarches à effectuer pour remplir l'ensemble de leurs obligations déclaratives :

- **variété de formalités** pour déclarer et payer l'ensemble des cotisations et droits sociaux en matière de santé, retraite, chômage, etc. ;
- **variété de délais à respecter** (mensuels, trimestriels, annuels) sous peine de pénalités ;
- **variété de formats d'échange** (mail, courrier) **et d'interlocuteurs** (organismes sociaux).

### Objectif : simplification

**Avec la DSN**, les employeurs ne procéderont plus qu'à une seule transmission mensuelle dématérialisée, à partir des données de la paie. Cette déclaration sera directement adressée à l'ensemble des organismes sociaux dont dépend l'entreprise via le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) ou [www.msa.fr](http://www.msa.fr) pour celles relevant du régime agricole.

La DSN a vocation à remplacer 24 formalités déclaratives ainsi que la DADS-U (déclaration annuelle des données sociales).

### Le principe

Une fois mis en place, le système utilise les données du bulletin de paie, dont il constitue l'étape suivante. **La DSN remplace toutes les déclarations, pas les échéances de paiement.**

Dès l'instant où l'employeur entre dans le dispositif, il est tenu de transmettre sa DSN au plus tard :

- le 5 du mois civil suivant le mois déclaré lorsque les cotisations sont déjà acquittées à cette date ;
- le 15 du mois civil suivant le mois déclaré dans les autres cas.

### Attention aux exceptions !

#### Ne sont pas tenus de passer à la DSN :

- les employeurs utilisant le **chèque emploi associatif** (CEA) ou les **titres d'embauche simplifiés** (TESE, TESA) ;
- les particuliers employeurs ;
- les employeurs situés à Mayotte, Monaco, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et autres TOM ;
- les employeurs du secteur public.

## Mise en place de la DSN

La DSN n'a pour l'instant concerné que certains employeurs :

- ceux qui déclarent plus de 2 millions d'euros de cotisations par an ;
- ou plus d'un million en cas de recours à un tiers déclarant.

**La DSN devait devenir obligatoire pour tous les employeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2016.** Des étapes sont nécessaires :

- **phase 1** : mise en place depuis avril 2013. Elle a permis de remplacer cinq formalités par une seule (notamment : attestations employeurs, de salaires, etc.) ;
- **phase 2** : elle est entrée en vigueur à partir des paies d'avril 2015 pour une transmission au 5 ou 15 mai 2015 selon le cas. Avec le franchissement de cette nouvelle étape, la DSN se substitue à de nouvelles déclarations telles que :
  - le bordereau récapitulatif de cotisations (BRC),
  - le tableau récapitulatif (TR),
  - le relevé de mission pour les travailleurs temporaires, etc.
- **phase 3** : c'est la généralisation, qui devrait avoir lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et rendre la DSN obligatoire pour tous les employeurs.

## Modification du calendrier

Les employeurs ne sont pas prêts pour ce processus. De nombreuses PME et TPE doivent notamment acquérir un logiciel de paie, même pour un seul salarié dans l'année.

→ Pour les PME et les TPE, la généralisation est repoussée au **1<sup>er</sup> juillet 2017**. Elles devront donc réaliser une DADS-U en 2016, en 2017 et également en 2018.

→ Pour les grandes entreprises, la phase 3 de généralisation est repoussée du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au **quatrième trimestre 2016**, certaines d'entre elles étant désignées comme « pilotes » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Bon à savoir**

Le site **www.dsn-info.fr** précise toutes les étapes et échéances de la DSN.

Pour les entreprises ayant déjà opté pour ce système, le site recense les informations utiles et notamment :

- la possibilité pour l'année 2015 d'émettre un BRC si celui produit est erroné ;
- les cas de décalage de la paie pour le dernier mois de l'année, etc.

*Juris Éditions pour le Crédit Mutuel*

### *En savoir plus :*

Notre guide pratique « [L'association employeur](#) »

associ@thèque  
Partenaire de votre engagement